

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et
de la fonction publique

N° 75-2022

Papeete, le 24 JUN 2022

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée, portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame et Monsieur les représentants Béatrice LUCAS et Luc FAATAU

Document mis
en distribution

Le 24 JUN 2022

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4310/PR du 17 juin 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée, portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française.

La délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée prévoit d'attribuer une indemnité de sujétions spéciales (ISS) à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française afin de tenir compte de situations particulières.

Cette indemnité vise en effet à compenser les sujétions liées au niveau de responsabilité, de compétence ou d'aptitude particulière, de disponibilité et de surcroît de travail. Elles sont attribuées aux personnes exerçant des fonctions qui les soumettent à ces situations particulières. Ces fonctions sont listées par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration.

La délibération susmentionnée a fait l'objet de modifications le 11 janvier 2021 par la délibération n° 2021-9 APF et a permis entre autres de consacrer dans le texte le principe du non cumul des ISS avec la rémunération de travaux supplémentaires.

La règle du non cumul ayant vocation à s'appliquer à tous les agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française, elle ne fait pas cas du fonctionnement particulier des établissements de santé, tenus à la continuité des soins quelles que soient les circonstances.

La précision intervenue en 2021 a eu pour conséquence un rejet de paiement des heures supplémentaires des agents du centre hospitalier de la Polynésie française bénéficiant d'une ISS au motif qu'un même objet ne peut être indemnisé plusieurs fois, les ISS couvrant déjà forfaitairement le surcroît de travail.

Ainsi, sont concernées par le non cumul de rémunération les heures supplémentaires effectuées dans le cadre des astreintes à domicile lorsqu'elles sont transformées en gardes sur place, suite à une intervention de l'agent, ou celles inscrites au tableau de service, alors que l'ensemble de ces heures travaillées sont programmées et nécessaires à la continuité des soins et à la prise en charge des malades.

Pour mémoire, la direction de la modernisation et des réformes de l'administration est chargée depuis août 2020 de la refonte des primes et des régimes indemnitaires des agents de l'administration et de ses établissements publics. Ce chantier doit permettre in fine une réforme globale du régime des ISS et de l'organisation des travaux supplémentaires.

Dans l'attente de cette réforme, il est proposé d'apporter un aménagement à la règle de non cumul des ISS et des travaux supplémentaires, en permettant ce cumul exclusivement dans le cadre du régime des astreintes effectuées par les agents des établissements hospitaliers et par les mêmes agents travaillant en tableau de service. Cette proposition est motivée par la nécessité d'assurer la continuité des soins dans ces structures. Le CHPF est la principale structure hospitalière concernée par cette modification.

L'impact financier de cette proposition est neutre, étant donné que jusqu'à aujourd'hui, le CHPF assurait la rémunération cumulée des heures supplémentaires et des ISS.

À noter que le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, dans sa séance du 5 avril 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet de texte.

*
* *

Examiné en commission le 24 juin 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée, portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS

Luc FAATAU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée, portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française
(Lettre 4310/PR du 17-6-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française.</p>	
<p>Art. 1^{er}.— Pour tenir compte de situations particulières, une indemnité de sujétions spéciales est attribuée à certains personnels de l'administration, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, que ces personnels soient agents non fonctionnaires ou fonctionnaires.</p> <p>Ces indemnités peuvent être attribuées aux fonctionnaires communaux de la Polynésie française ou aux fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif.</p> <p>Ces indemnités de sujétions spéciales sont exclusives de toutes autres primes ou indemnités de même nature. Elles ne peuvent se cumuler avec l'indemnisation de travaux supplémentaires.</p>	<p>Art. 1^{er}.— Pour tenir compte de situations particulières, une indemnité de sujétions spéciales peut être attribuée à certains personnels de l'administration, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, que ces personnels soient agents non fonctionnaires ou fonctionnaires.</p> <p>Ces indemnités peuvent être attribuées aux fonctionnaires communaux de la Polynésie française ou aux fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif.</p> <p>Ces indemnités de sujétions spéciales sont exclusives de toutes autres primes ou indemnités de même nature. Elles ne peuvent se cumuler avec l'indemnisation de travaux supplémentaires.</p> <p><i>Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables à l'indemnisation des travaux supplémentaires effectués dans le cadre d'astreintes telles que définies par la délibération n° 96-172 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail dans le cadre des astreintes à domicile dans les établissements publics hospitaliers et la délibération n° 96-173 APF du 19 décembre 1996 fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes dans les structures de la direction de la santé, ainsi que dans le cadre d'une organisation du travail par tableau de service telle que prévue par la délibération n° 96-175 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail par tableaux de service dans les structures de la direction de la santé et la délibération n° 96-176 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail par tableaux de service dans les établissements publics hospitaliers.</i></p>

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 1^{er} de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée, portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables à l'indemnisation des travaux supplémentaires effectués dans le cadre d'astreintes telles que définies par la délibération n° 96-172 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail dans le cadre des astreintes à domicile dans les établissements publics hospitaliers et la délibération n° 96-173 APF du 19 décembre 1996 fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes dans les structures de la direction de la santé, ainsi que dans le cadre d'une organisation du travail par tableau de service telle que prévue par la délibération n° 96-175 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail par tableaux de service dans les structures de la direction de la santé et la délibération n° 96-176 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail par tableaux de service dans les établissements publics hospitaliers. »

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le Président,

Gaston TONG SANG